

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS
DU 3 JUILLET 2025**

Date de la convocation :	La séance débute à 18h00 et se termine à 19h30	Acte exécutoire à compter du : 7 juillet 2025	Affichée en Mairie le : 7 juillet 2025
26 juin 2025			

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 21

Étaient présent(e)s (21)

M. FOURNIER Lionel, Maire	Mme KRAOUCHÉ Bakhta	Mme BALZER Lise arrivée à 18 h 13 au point 4
M.RISSER Charles	Mme OUTOMURO Clotilde	Mme DA ROCHA Maria
Mme WAGNER Veronica	Mme KEUVREUX Anita	M. IAFRATE Michel
M. NOBILE Didier	Mme COLOMBEY Fabienne	M. PELTIER Xavier
Mme MACAIGNE Christèle	M. CHARO Michel	M. Jonathan DOLBEAU
Mme MUHLMANN Aude	M. RUPPERT José	M. VILLA Victor
M. DUMON Joël	M. BARBARAS Pascal	Mme STEINBACH Danielle

Étaient absent(e)s avec procuration (5)

M. Vincent MARRELLA procuration à M. RISSER Charles
M. SAUDRY Thierry procuration à Mme MACAIGNE Christèle
Mme BENCI Monique procuration à M. FOURNIER Lionel
Mme MOLINA Angélique procuration à M. Jonathan DOLBEAU
Mme GATTO Josiane procuration à M. VILLA Victor

Était absent(e)s excusé(e)s (3)

M. IORFDA Serge
Mme INTERRANTE Rose Marie
M. BEN ARIF Samir

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU Jonathan

Délibérations et liste publiées sur le site de la Ville le 7 juillet 2025
Délibérations transmises au contrôle de légalité le 7 juillet 2025



ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL du 3 juillet 2025

❖ Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 mai 2025

Décisions de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

FINANCES

- 3) Pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non-valeur et créances éteintes.**
- 4) Convention constitutive d'un groupement de commande pour l'achat de gaz naturel de 2026 à 2029 entre la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) et ses communes membres : adhésion de la commune**
- 5) Subvention à l'amicale des sapeurs pompiers de Rombas.**
- 6) Rapport annuel 2024 de la SEM OMEGA ROMBAS**

RESSOURCES HUMAINES

- 7) Modification du tableau des effectifs – Suppression de poste.**
- 8) Modification du dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique – RIFSEEP**
- 9) Modification du dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique - Régime indemnitaire des agents de la filière « police municipale »**
- 10) Nouvelles dispositions applicables en matière de temps partiel**
- 11) Recours au contrat d'apprentissage**
- 12) Adhésion à la convention de participation pour des risques de santé mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Moselle**

TECHNIQUE

- 13) Destination des coupes de la forêt communale.**

Communication de Monsieur le Maire

Désignation du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne M. Jonathan DOLBEAU comme secrétaire de séance.

POINT N°1 N°2025/07/1 - Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 mai 2025.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte-rendu de la réunion du 22 mai 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2025 2025.

POINT N°3 N°2025/07/3 - Pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non-valeur et créances éteintes.

Monsieur le comptable public du SGC de METZ a informé la Ville que, malgré la mise en œuvre de poursuites, certaines créances demeurent irrécouvrables.

Toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ayant été diligentées, il en demande l'admission en non-valeur ou en créances éteintes selon le détail suivant :

- Admission en non-valeur :

- Liste n° 3872980232 : 5 383,34 €
- Liste n° 6660060132 : 14 462,34 €

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant d'honorer sa dette.

- Créance éteinte

- Liste n° 7071920132 : 30 416,64 €

La créance éteinte s'impose à la ville et au trésorier par une décision juridique extérieure et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées sur la liste n° 3872980232 dressée par le comptable public, pour un montant total de **5 383,34 €**. La dépense sera imputée au compte 6541.
 - D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées sur la liste n° 6660060132 dressée par le comptable public - à l'exception de celles issues de la Régie d'Electricité dissoute - pour un montant total de **846,10 €**. La dépense sera imputée au compte 6541.
 - D'approuver l'admission en créances éteintes des recettes énumérées sur la liste n° 7071920132 dressée par le comptable public - à l'exception de celles issues de la Régie d'Electricité dissoute - pour un montant total de **18 813,80 €**. La dépense sera imputée au compte 6542.
-

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées sur la liste n° 3872980232 dressée par le comptable public, pour un montant total de **5 383,34 €**. La dépense sera imputée au compte 6541.

APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées sur la liste n° 6660060132 dressée par le comptable public - à l'exception de celles issues de la Régie d'Electricité dissoute - pour un montant total de **846,10 €**. La dépense sera imputée au compte 6541.

APPROUVE l'admission en créances éteintes des recettes énumérées sur la liste n° 7071920132 dressée par le comptable public - à l'exception de celles issues de la Régie d'Electricité dissoute - pour un montant total de **18 813,80 €**. La dépense sera imputée au compte 6542.

POINT N°4 N°2025/07/4 - Convention constitutive d'un groupement de commande pour l'achat de gaz naturel de 2026 à 2029 entre la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) et ses communes membres : adhésion de la commune.

Conformément à l'article L.441-1 du Code de l'énergie, tous les consommateurs de gaz naturel peuvent choisir un fournisseur de gaz sur le marché libéralisé.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques, et notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation relative à la commande publique pour sélectionner leurs prestataires, conformément aux dispositions de l'article L.441-5 du Code de l'énergie.

La fin des tarifs réglementés du gaz pour les professionnels étant intervenue le 1er décembre 2020, toutes les entreprises et collectivités doivent désormais souscrire à une offre de marché.

Dans ce contexte, la communauté de communes souhaite poursuivre la démarche de mutualisation engagée en 2015, reconduite en 2017 puis en 2021, par la mise en place d'un nouveau groupement de commandes, afin de mutualiser les procédures permettant de rendre plus efficientes les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires avec une prestation de service de qualité pour l'ensemble des adhérents.

Le dernier marché subséquent arrivant à échéance le 31 décembre 2025, toutes les communes de la CCPOM ont été consultées pour l'adhésion à ce nouveau groupement, à compter du 1er janvier 2026, dix d'entre elles ont souhaité participer à cette démarche.

Le groupement sera donc constitué par la CCPOM, AMNEVILLE, BRONVAUX, CLOUANGE, MARANGE-SILVANGE, MOYEUVRE-GRAINDE, MOYEUVRE-PETITE, PIERREVILLERS, ROMBAS, ROSELANGE et SAINTE-MARIE-AUX-CHENES.

Le projet de convention soumis, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour l'achat et la fourniture de gaz avec des services associés, et d'en déterminer les modalités de fonctionnement (Projet joint en annexe).

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes, avec la qualité de pouvoir adjudicateur qui sera chargé d'organiser l'ensemble des procédures définies dans la convention (accord cadre et marchés subséquents).

Une commission d'appel d'offres du groupement devra également être instaurée conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera composée d'un représentant élu de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ou d'un représentant pour chacun des autres membres désignés selon les modalités qui leur sont propres. Cette commission sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider d'adhérer au groupement de commandes entre la CCPOM et dix de ses communes membres à compter du 1er janvier 2026, pour l'achat de gaz naturel entre 2026 et 2029,
- d'accepter le projet de convention constitutive joint en annexe, et autoriser le Maire à signer cette convention,
- de désigner un membre de la commission d'appel d'offres du groupement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes entre la CCPOM et dix de ses communes membres à compter du 1er janvier 2026, pour l'achat de gaz naturel entre 2026 et 2029,

ACCEPTE le projet de convention constitutive joint en annexe, et autoriser le Maire à signer cette convention,

DESIGNE comme membre de la commission d'appel d'offres du groupement, Monsieur Charles RISSER.

POINT N°5 N°2025/07/5 - Subvention à l'amicale des sapeurs pompiers de Rombas.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé au conseil municipal,

- D'attribuer une subvention de 3.000,00 € à l'amicale des sapeurs-pompiers de Rombas

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3.000,00 € à l'amicale des sapeurs-pompiers de Rombas

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

POINT N°6 N°2025/07/6 - Rapport annuel 2024 de la SEM OMEGA ROMBAS

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants de la Ville siégeant au sein du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale (SEM) doivent rendre compte chaque année de l'activité de la société devant le Conseil municipal.

La Ville de Rombas est actionnaire majoritaire de la SEM OMEGA ROMBAS, société chargée notamment de la gestion des réseaux d'électricité et de chaleur, ainsi que de services liés à l'énergie. À ce titre, elle y dispose de représentants qui participent activement à la gouvernance et aux orientations stratégiques de l'entreprise.

Le rapport annuel transmis retrace l'activité de la SEM au cours de l'exercice 2024. Il rend compte :

- Des principaux faits marquants de l'année ;
- Des résultats économiques et financiers ;
- Des projets portés par la société et ses filiales ;
- Des perspectives de développement à court et moyen terme.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2024, présenté par les représentants de la commune au sein de la SEM OMEGA ROMBAS, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 relatif aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la participation de la Ville de Rombas au capital de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML) OMEGA ROMBAS ;

Vu le rapport annuel 2024 présenté par les représentants de la commune siégeant au conseil d'administration de la SEM OMEGA ROMBAS, rendu en application des dispositions légales précitées ;

Considérant que ce rapport rend compte de l'activité de la société, de ses résultats et de ses perspectives de développement ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2024 présenté par les représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la SEM OMEGA ROMBAS.

POINT N°7 N°2025/07/7 - Modification du tableau des effectifs – Suppression de poste.

Le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de supprimer 1 poste.

Cette suppression fait suite à :

- 1 départ en retraite

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1er juillet 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de supprimer le poste suivant :

Emplois permanents à temps complet

Filière culturelle :

1 poste d'assistant de conservation principal 1ère classe

POINT N°8 N°2025/07/8 - Modification du dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique - Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Maire rappelle la délibération n° 2023/12/22 du 14 décembre 2023 fixant le nouveau dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique à appliquer au RIFSEEP, à savoir :

- Maintien, pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, de la part fonctionnelle IFSE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, pour accident de service ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, longue maladie, longue durée, grave maladie et temps partiels thérapeutiques ;
- Modulation de la part fonctionnelle IFSE durant les congés de maladie ordinaire :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14/02/25 introduit une modification significative des conditions de rémunération du congé de maladie ordinaire (CMO) dans la fonction publique territoriale. Cette réforme ajuste l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) en instaurant une réduction du traitement versé aux fonctionnaires pendant les trois premiers mois de ce congé.

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels pendant la période de CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12, et 45 du décret n° 88-145 du 15/02/88 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale par le décret n° 2025-197 du 27/02/25).

La diminution de l'indemnisation de l'agent public placé en CMO influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement et notamment sur le régime indemnitaire. Ainsi, en application du principe de parité avec la Fonction publique d'Etat (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de CMO), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

En conséquence, il convient d'abroger la délibération n° 2023/12/22 du 14 décembre 2023 et de fixer les nouvelles dispositions applicables en matière d'absences pour indisponibilité physique comme ci-dessous :

- Maintien, pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, de la part fonctionnelle IFSE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, pour accident de service ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, longue maladie, longue durée, grave maladie et temps partiels thérapeutiques ;

- Modulation de la part fonctionnelle IFSE durant les congés de maladie ordinaire :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er juillet 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'abroger la délibération n° 2023/12/22 du 14 décembre 2023,
- de maintenir la part de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) du RIFSEEP dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
 - Congés annuels
 - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
 - Congé de maternité, paternité et d'adoption
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Congé de grave maladie
 - Temps partiel thérapeutique

Concernant le congé de maladie ordinaire, il est proposé de moduler la part de l'IFSE du RIFSEEP comme ci-dessous :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal par 2 voix contre et 24 voix pour,

DECIDE d'abroger la délibération n° 2023/12/22 du 14 décembre 2023,

DE MAINTENIR pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, la part fonctionnelle IFSE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle

- Congés de maternité, paternité et d'adoption
 - Congés de longue maladie
 - Congés de longue durée
 - Congés de grave maladie
 - Temps partiel thérapeutique
- de moduler la part fonctionnelle IFSE durant les congés de maladie ordinaire comme suit :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

POINT N°9 N°2025/07/9 - Modification du dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique - Régime indemnitaire des agents de la filière « police municipale ».

Le Maire rappelle la délibération n° 2024/12/9 du 19 décembre 2024 qui instaurait le nouveau régime indemnitaire des agents de la filière « police municipale » et qui en fixait les règles à appliquer en matière d'absences pour indisponibilité physique, à savoir :

- Maintien de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, pour accident de service ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, longue maladie, longue durée, grave maladie et temps partiels thérapeutiques ;
- Modulation de cette indemnité durant les congés de maladie ordinaire :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14/02/25 introduit une modification significative des conditions de rémunération du congé de maladie ordinaire (CMO) dans la fonction publique territoriale. Cette réforme ajuste l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) en instaurant une réduction du traitement versé aux fonctionnaires pendant les trois premiers mois de ce congé.

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels pendant la période de CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12, et 45 du décret n° 88-145 du 15/02/88 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale par le décret n° 2025-197 du 27/02/25).

La diminution de l'indemnisation de l'agent public placé en CMO influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement et notamment sur le régime indemnitaire. Ainsi, en application du principe de parité avec la Fonction publique d'Etat (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de CMO), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

En conséquence, il convient de fixer les nouvelles dispositions applicables en matière d'absences pour indisponibilité physique comme ci-dessous :

- Maintien de l'ISFE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, pour accident de service ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, longue maladie, longue durée, grave maladie et temps partiels thérapeutiques ;
- Modulation de cette indemnité durant les congés de maladie ordinaire :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

VU l'article L 712-1 du Code général de la fonction publique,

VU les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire,

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 1er juillet 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

- de maintenir l'ISFE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
 - Congés annuels
 - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
 - Congé de maternité, paternité et d'adoption
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Congé de grave maladie
 - Temps partiel thérapeutique

Concernant le congé de maladie ordinaire, il est proposé de moduler cette indemnité comme ci-dessous :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, par 2 voix contre et 24 voix pour,

DECIDE de maintenir l'ISFE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
 - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
 - Congés de maternité, paternité et d'adoption
 - Congés de longue maladie
 - Congés de longue durée
 - Congés de grave maladie
 - Temps partiels thérapeutiques
- de moduler cette indemnité durant les congés de maladie ordinaire comme suit :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %

De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

POINT N°10 N°2025/07/10 - Nouvelles dispositions applicables en matière de temps partiel.

Le Maire rappelle la délibération n° 2021/05/12 du 20 mai 2021 instaurant le temps partiel et en fixant les modalités d'application.

Il informe l'assemblée de la parution du décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 assouplissant les conditions d'accès au temps partiel de droit ou sur autorisation pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et les contractuels.

L'application de ce dispositif nécessite la modification des délibérations fixant les conditions d'exercice du temps partiel, après avis du Comité Social Territorial

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er juillet 2025,

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels de la collectivité.

1- Temps partiel sur autorisation :

Catégorie d'agents :

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,

- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

Quotité et organisation :

Pour les agents à temps complet : l'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités comprises entre 50 et 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

Pour les agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée doit être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente à un temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour), dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit), dans un cadre mensuel, dans un cadre annuel en fonction des besoins du service.

Cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Demande :

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par l'autorité territoriale ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

2- Temps partiel de droit :

Catégorie d'agents :

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est accordé, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- S'il relève, en tant que personne handicapée, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive ;

- Dans le cadre du congé de solidarité familiale institué par les décrets n° 2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit pour une durée maximale de trois mois renouvelables une fois.

Quotité et organisation :

L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour), dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit), dans un cadre mensuel, dans un cadre annuel en fonction des besoins du service.

Cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Demande :

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par l'autorité territoriale ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

L'agent devra présenter les justificatifs afférents aux motifs de sa demande :

- Temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans : Copie ou extrait de l'acte de naissance de l'enfant
- Temps partiel pour élever un enfant adopté : Copie du jugement d'adoption
- Temps partiel pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant de l'agent :

- Cas d'un ascendant handicapé :

Copie du livret de famille justifiant du lien de parenté, un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois), une preuve de détention par l'intéressé de la carte d'invalidité, et/ou du bénéfice de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne (ACTP).

- Cas d'un conjoint handicapé :

Un justificatif de la qualité de conjoint, un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois), une preuve de détention par l'intéressé de la carte d'invalidité, et/ou du bénéfice de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne (ACTP).

- Cas d'un enfant handicapé :

Un justificatif du lien de parenté, un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois), le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

- Temps partiel pour les agents en situation de handicap : une pièce justificative attestant de l'état de santé de l'agent, l'avis du médecin du travail (l'article 5 du décret du 29/07/04 précise que cet avis est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine).
- Temps partiel pour suivre son conjoint : Attestation de l'employeur du conjoint précisant le lieu d'affectation professionnelle, copie du livret de famille tenu à jour, justifiant du lien avec le conjoint.
- Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise : Déclaration relative à la forme et à l'objet social de l'entreprise ainsi que son secteur et sa branche d'activité.

3- Dispositions communes

Refus :

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresses.

Suspension :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont ainsi rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Réintégration ou modification avant terme :

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir, sans délai, en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

La réintégration à terme :

A l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade (fonctionnaire) ou analogue (contractuel).

Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent contractuel est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la délibération n° 2021/05/12 du 20 mai 2021,

D'ADOPTER les modalités d'organisation du travail à temps partiel telles qu'exposées ci-dessus qui prendront effet immédiatement.

POINT N°11 N°2025/07/11 - Recours au contrat d'apprentissage.

Le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

La Ville de Rombas a décidé d'y recourir et notamment afin de renforcer le service des espaces verts.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (Centre de formation des apprentis). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points dès lors qu'il est fonctionnaire.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (C.N.F.P.T., F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Après consultation du Comité Social Territorial sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti(e) accueilli(e) par la commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2025 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	1	Baccalauréat professionnel – Aménagements paysagers	3 ans

VU le Code Général de la Fonction Publique, Art. L. 424-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU le Code du travail, Art. L. 6211-1 et suivants,

VU la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er juillet 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

POINT N°12 N°2025/07/12 - Adhésion à la convention de participation pour des risques de santé mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Moselle.

La commune a souscrit depuis de nombreuses années, un contrat d'assurance collective Santé à adhésion facultative, avec WTW (ancien Gras Savoye), pour le compte d'Uniprévoyance.

Les cotisations sont calculées sur la base d'un pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), défini par l'assureur en fonction :

- d'une part, du régime d'assurance obligatoire (régime général ou local)
- d'autre part, de la situation familiale de l'agent (isolé ou famille).

La Ville participe à hauteur de 25 % de la cotisation totale, par agent et par mois.

Ce contrat a été signé en 2010 selon la procédure de marchés de gré à gré et se renouvelle automatiquement chaque année. Ses conditions tarifaires n'ont jamais été renégociées. Ainsi, les agents adhérents voient leurs cotisations s'enfler. Aussi, il s'avère à présent nécessaire de procéder à de nouvelles études en comparant les offres disponibles sur le marché.

Dans le cadre des dispositions prévues aux articles L827-7 et L827-8 du Code Général de la Fonction Publique, fixant les compétences des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion de la Moselle a décidé de mettre en place une convention de participation mutualisée pour le risque « santé », entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Il est possible de l'intégrer à tout moment en cours de convention.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- le contrat est à adhésions facultatives
- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

Cette adhésion a pour objectif :

- d'offrir un service de qualité tout en déchargeant les autorités territoriales de contraintes importantes ;
- de faciliter l'accès des agents à une protection sociale complémentaire en cas de frais de santé grâce à la participation de l'employeur ;
- de permettre aux collectivités de proposer à leurs agents des taux de cotisations plus intéressants avec 3 formules de garanties :
 - une garantie de base (panier de soins)
 - une garantie renforcée
 - une garantie supérieure

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative

proposée par le Centre de Gestion, de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20 € par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220 € par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

VU le Code des Assurances,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu,

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST,

VU l'exposé du Maire,

CONSIDERANT l'avis du comité social territorial en date du 1er juillet 2025,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de faire adhérer la commune de Rombas à la convention de participation santé proposée par le Centre de Gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST

FIXE la participation financière mensuelle par agent à 20 € brut.

DECIDE prévoir et d'inscrire au budget 2026 les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.

AUTORISE le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

POINT N°13 N°2025/07/13 - Destination des coupes de la forêt communale pour l'exercice 2022/2023.

Après en avoir délibéré, et comme prévu au Code Forestier, le conseil municipal décide, à l'unanimité, la destination des coupes de la forêt communale pour l'exercice 2022/2023 comme suit :

DESTINATION DES COUPES

	Destination du Bois d'Œuvre	Destination du Bois d'Industrie (éventuellement regroupé avec le bois de feu)	Destination du Bois de Feu
Vente des produits façonnés aux professionnels	PARCELLES 2, 5, 6, 7,12, 13, 14, 15b, 18, 19b,20		
Délivrance de bois façonnés		PARCELLES 2, 5, 6,7,12, 13, 14, 15b,16a, 18, 19b, 20	
Vente sur pied	PARCELLES 3a et 5a		

Le rôle de l'agent est alors la surveillance générale de l'exploitation relevant du régime forestier.

La municipalité reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences de sécurité liées à l'exploitation des produits désignés,

Remarque : dans ce cas de la délivrance, le calcul des frais de garderie prendra en compte la valeur estimative du bois, valeur déterminée par l'ONF arrêtée par le préfet- art. 92 de la loi de finance de 1979 modifié par l'article 95 de la loi de finances pour 1996 et décret 2012-710 du 7/05/12

(3) Cas de la délivrance de bois de chauffage façonné destiné aux affouagistes (coupes affouagères).

Après façonnage, ces bois seront mis à la disposition des affouagistes contre paiement et remise d'un permis d'enlever.

Choix du mode de mise à disposition des MAP (ex stères) (déterminé par le conseil municipal): sur coupe / bord de route (barrer la mention inutile)

Le prix du MAP (ex ST) façonné est fixé à: 7 € MAP (mètre cube apparent : ex Stère)

BOIS DE CHAUFFAGE AUX PARTICULIERS OU CESSION (vente):

Les produits seront vendus de gré à gré (cession) aux particuliers, uniquement pour la satisfaction de leurs besoins domestiques ou ruraux, toute revente est interdite.

	Destination du Bois de feu
Vente en cession de bois de chauffage	PARCELLES 4 et 11A

L'aide de l'agent patrimonial est sollicitée pour : (cf. prestations conventionnelles indépendantes pouvant être demandées aussi bien dans le cas d'une vente en cession que pour l'affouage)

- La matérialisation des lots seule. Rémunération forfaitaire de 2 € HT/MAP (ex ST).
- Le dénombrement et la réception des lots seuls. Rémunération de 1,1 € HT/MAP (ex ST).

Rombas, le 25 septembre 2025



Rombas, le 25 septembre 2025
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,
Monsieur Jonathan DOLBEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dolbeau".